



**Prospective Grandes Cultures**

FICHE VARIABLE

**Quelles attentes  
environnementales  
de la société vis-à-vis des  
Grandes Cultures ?**

Pôle régional  
Économie & Prospective

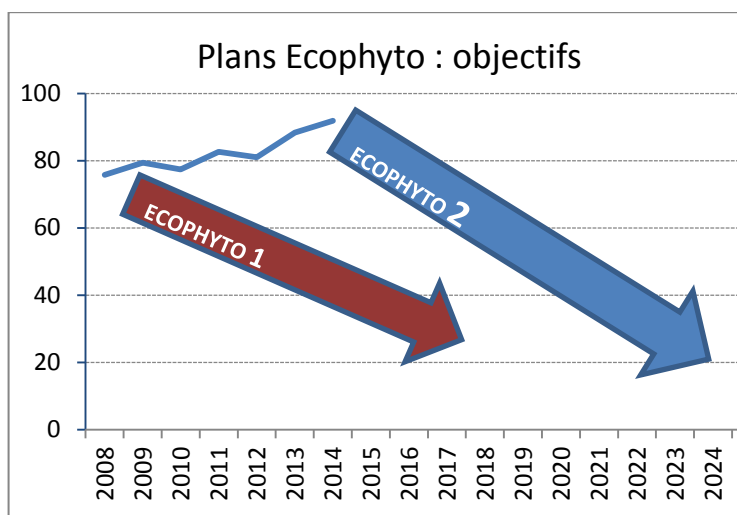
*Les attentes environnementales de la société vis-à-vis des exploitations de Grandes Cultures, se traduisent par des législations importantes sur l'usage des phytosanitaires, la protection de l'eau contre les pollutions par les Nitrates, la protection de la Biodiversité et les conditions d'usage des OGM.*

*La réduction des phytos à travers les plans successifs Ecophyto semble le principal enjeu environnemental pour l'avenir des Grandes Cultures.*

## La réduction de l'usage des produits phytosanitaires

Les Directives européennes adoptées en 2009, dont la Directive Usage Durable des Pesticides, visent à encourager le recours aux alternatives non chimiques et à rendre l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Cette politique a été déclinée en France lors des négociations du Grenelle de l'environnement par le plan Ecophyto.

Le principal objectif du plan Ecophyto 1 était de diminuer le recours aux produits phytosanitaires de 50 % d'ici à 2018. Cet objectif n'étant pas tenu, le Ministère a fixé un objectif identique pour 2025 (plan Ecophyto2). Le dispositif s'est mis en place progressivement : création d'un indicateur de mesure (Nodu), obligation de formation des agriculteurs (Certiphyto), obligation de contrôle des pulvérisateurs.



Les Indices de Fréquence de Traitement en Grandes Cultures	2011	2014
Blé	4.5	4.9
Orge	4.0	4.2
Colza	6.1	6.5
Betterave	5.2	5.3
Pomme de terre	16.5	18.9

Source Agreste enquête Pratiques culturales

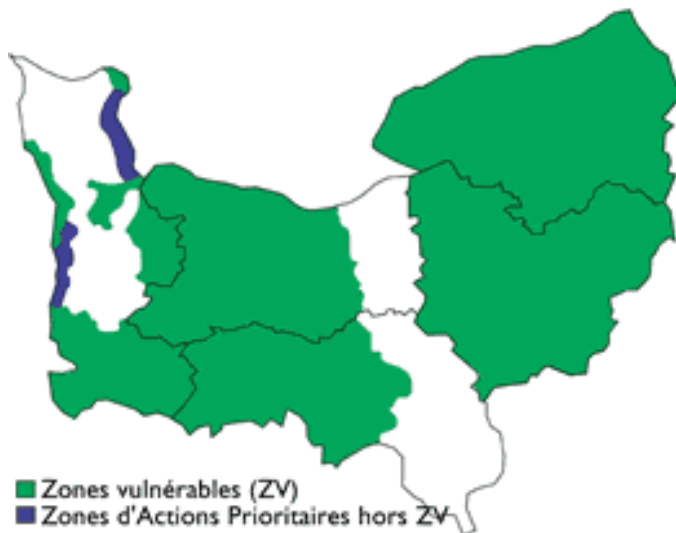
Le développement de l'agriculture biologique est une voie permettant de diminuer l'usage global des phytos sur la Normandie. Le bio est jusqu'ici peu développé en Grandes Cultures (1 % de la sole en céréales, 0.08 % de la sole en oléoprotéagineux, nulle en betterave, presque nulle en Pomme de terre), malgré une forte demande des consommateurs.

# La protection de l'eau contre les pollutions par les nitrates

Lancée par l'adoption à Bruxelles en 1991 d'une Directive européenne ; la Directive Nitrates, cette politique a pour objectif la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle vise toutes les formes d'azote utilisées en agriculture (engrais chimiques, effluents d'élevage, boues, composts, etc.).

Cette politique s'est déclinée en un zonage du territoire (« zone vulnérable » à la pollution azotée) et en un certain nombre de contraintes regroupées en « plan d'action national ». Nous en sommes au 5<sup>ème</sup> plan d'action. Dans ces zones vulnérables, les agriculteurs doivent :

- disposer d'une capacité suffisante de stockage des effluents d'élevages (lisiers, fumiers),
- respecter un calendrier des épandages d'azote,
- implanter des couverts végétaux pendant l'hiver,
- raisonner leurs apports azotés et notifier dans des documents écrits l'ensemble de leurs épandages.
- Respecter l'interdiction d'épandage des engrais dans certaines zones (bordure de cours d'eau, points de captage, ...)



Dans un certain nombre de captage d'eau potable ("captages Grenelle"), des contraintes supplémentaires sont imposées sur le mode de culture (incitation à ne pas labourer, passage au bio). Plus de 70 captages sont concernés en Normandie. Un 6<sup>ème</sup> programme d'action plus strict est attendu courant de l'année 2017.

## La protection de la biodiversité

Pour les agriculteurs, la préservation de la biodiversité se traduit concrètement pour l'instant dans le cadre des aides PAC par des obligations d'équivalents-surfaces en haies, jachères, bandes enherbées afin de recevoir le paiement vert.

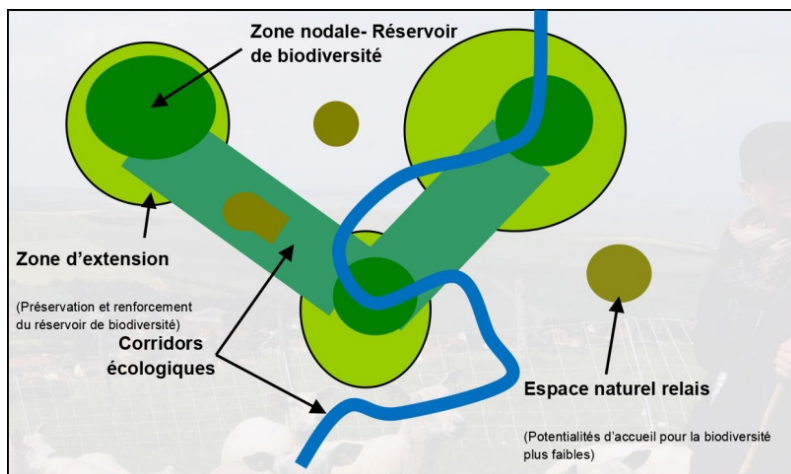
Le Grenelle de l'environnement prévoit la constitution d'une trame verte et bleue [1], qui doit permettre de préserver voire de reconstituer une continuité écologique [2].

Dans chaque région, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) contient :

- la définition et la hiérarchisation des enjeux régionaux de continuités écologiques,
- une cartographie de la trame verte et bleue au 1/100 000ème,
- des propositions pour la mise en œuvre au niveau local.

Ce schéma est un guide : il laisse aux territoires leur libre-arbitre en matière de décisions locales.

Des SRCE ont été élaborés, à partir de 2011, en Basse et en Haute-Normandie et ils ont été approuvés en 2014 [3]. Les collectivités déclinent ces propositions dans leur document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Schéma de Cohérence Territoriale). Dans ces différents documents, des zonages sont définis. Le risque étant qu'un zonage agricole devienne un zonage naturel avec pour conséquences la diminution de la constructibilité, les haies classées et la limitation du drainage.



# L'usage des OGM

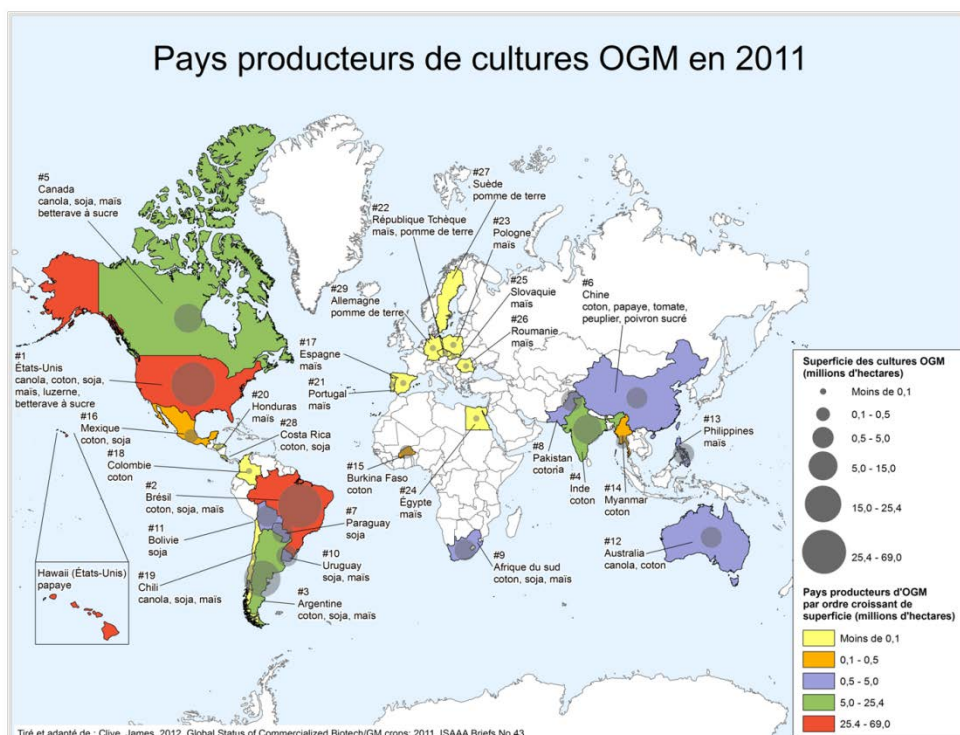
Un organisme génétiquement modifié (OGM) est un organisme (animal, végétal, bactérie) dont on a modifié le matériel génétique (ensemble de gènes) par une technique dite de "génie génétique" pour lui conférer une caractéristique nouvelle [4]. Dans le domaine agricole, des plantes génétiquement modifiées, telles que le maïs, le soja ou le coton possédant des propriétés de résistance à des insectes ravageurs des cultures, ou de tolérance à certains herbicides ainsi que des plantes résistantes à certaines maladies, sont commercialisées et cultivées dans certains pays. Des plantes tolérantes à des conditions de stress environnemental telles que la sécheresse, la salinité, le froid, sont en cours de développement ou à l'étude. Le génie génétique pourrait également permettre d'éliminer des substances toxiques produites naturellement par certaines plantes.

La culture et la consommation des OGM largement développées en Amérique et en Asie, restent sévèrement contrôlées en Europe.

Bien que les États membres conservent une certaine marge de manœuvre pour interdire la culture et la commercialisation d'OGM sur leur territoire, c'est au niveau européen que les décisions sont prises dans ce domaine [5]. Suivant qu'un OGM soit "disséminé" (culture) ou "mis sur le marché" (commercialisation), destiné ou non à l'alimentation humaine ou animale, les règles et les situations sont différentes [6].

Pour tous les aliments destinés aux humains et aux animaux échangés au sein de l'Union européenne, ou importés de pays tiers, la traçabilité est obligatoire et toute présence d'OGM supérieure à 0,9 % dans l'un des ingrédients, doit être précisée sur l'étiquetage.

En revanche, la réglementation n'impose pas d'étiquetage spécifique pour les denrées alimentaires (lait, charcuterie, plats cuisinés) issues d'animaux d'élevage nourris avec des cultures transgéniques.



## Prospective de la variable

---

En Grandes Cultures, la problématique phytosanitaire résume bien à elle seule le débat autour des attentes environnementales de la société. Trois devenirs de cette variable peuvent être avancés :

Contraintes renforcées	ECOPHYTO Objectif atteint	assouplissement
L'objectif de 50 % n'étant pas atteint, les pouvoirs publics prennent des moyens radicaux pour les faire respecter (quotas de traitements par exploitation, interdiction de nombreux produits phytosanitaires (glyphosate,...) Extension des Zones interdites de traitements (ZNT)	L'objectif de 50% de réduction est atteint par une combinaison de moyens techniques : développement de l'agriculture bio, nouvelles variétés de cultures résistantes aux maladies, robots de désherbage, etc.	L'objectif de -50 % est ramené à -10 ou -20 %. Cet objectif est atteint par une combinaison de moyens techniques : développement de l'agriculture bio, nouvelles variétés de cultures résistantes aux maladies, robots de désherbage, etc.

*Philippe LEGRAIN - Aurore DUQUESNE  
Pôle Economie et Prospective des Chambres d'agriculture de Normandie*

## Bibliographie

---

### Trame Verte et Bleue

- [1] <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-trame-verte-et-bleue-a435.html>
- [2] <http://pro.eden62.fr/etat-de-la-biodiversite/rapport/approche-integratrice>
- [3] <https://www.normandie.fr/trame-verte-et-bleue>

### OGM

- [4] Agrapresse n°3543. Les nouvelles technologies de sélection entre OGM et non OGM. P3-10.
- [5] <https://www.anses.fr/fr/content/ogm-quelle-r%C3%A9glementation>
- [6] <http://www.touteurope.eu/les-politiques-europeennes/agriculture/synthese/ogm-comment-ca-marche.html>